

**CIRCULAIRE N° 202 du 16 Juin 1975**

DIFFUSION GENERALE

Clt : B-07  
R-51

**OBJET** : AUTORISATION D'IMPORTATION PREALABLE :

- FOURS DE BOULANGERIE
- LEURS PARTIES ET PIECES DETACHEES.

**REFERENCE** : Arrêté N° 0134 MC/DP du 11- 6 -1975

Aux termes de l'article 1er de l'arrêté N° 0134 MC/DP du 11 juin 1975 du Ministre du Commerce :

" A compter de la date de publication du présent arrêté, TOUTE IMPORTATION

- DE FOUR DE BOULANGERIE Ex 84-14-10
- DE PARTIE OU PIECE DE FOUR DE BOULANGERIE Ex 84-14-10

" est soumise à AUTORISATION PREALABLE DU MINISTRE DU COMMERCE, délivrée " par la Direction du commerce Extérieur ".

**AMPLIATIONS** : LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

MM. Le Président de la Chambre de Commerce  
le Président de la Chambre d'Industrie  
le Président du Syndicat des Transitaires  
s/c du Directeur de la SOCOPAO,

pour information.

**M. K. ANGOUA**